RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 19745
Numéro SIREN : 433 738 515
Nom ou dénomination : PYRAMIDES 2

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2014 sous le numéro de dépôt 92182

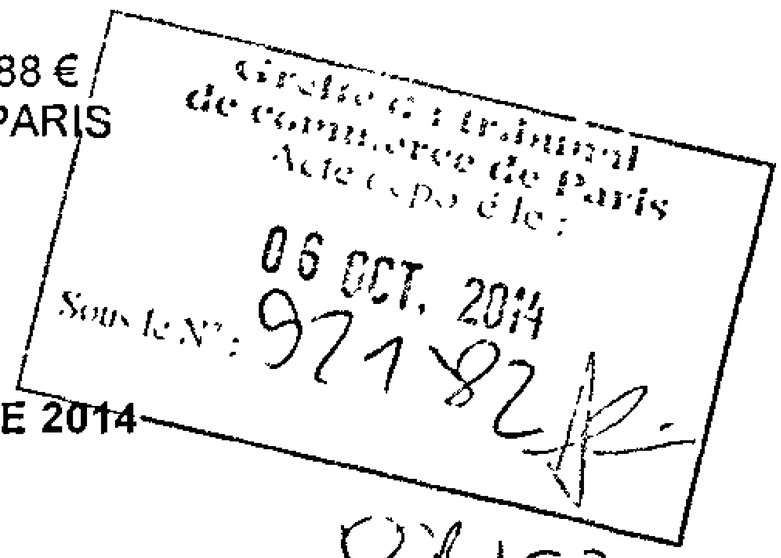
1409227601

DATE DEPOT :	2014-10-06
NUMERO DE DEPOT :	2014R092182
N° GESTION :	2000B19745
N° SIREN :	433738515
DENOMINATION :	PYRAMIDES 2
ADRESSE :	8/12 rue des Pirogues de Bercy 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2014/09/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	DECISION DE REDUCTION

PA 30/09/14 ES

PYRAMIDES 2

Société par Actions Simplifiée au capital de 56.785.488 €
Siége social : 8/12, rue des Pirogues de Bercy 75012 PARIS
433 738 515 RCS PARIS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le trente septembre, au siége social de la Société sis à PARIS (75012) – 8/12, rue des Pirogues de Bercy,

La société ASSURECUREUIL PIERRE 3, Société Civile Immobiliére à capital variable, dont le siège social est à Paris (75012) – 8/12, rue des Pirogues de Bercy, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 398 771 055 et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par son Gérant, la société AEW EUROPE, elle même représentée par Monsieur Brieuc RUELLAN, habilité à cet effet,

Agissant en qualité d'Associé unique de la société PYRAMIDES 2, a été consultée, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital social non motivée par des pertes
- Réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation de 2.272.070 actions
- Pouvoir au Président pour constater la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation de 2.272.070 actions
- Pouvoir pour formalités

La Société, MAZARS, Commissaire aux comptes, ayant été dûment informée du projet des présentes décisions.

Aprés avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le projet de texte des décisions,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- les statuts de la Société.

L'Associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, aprés avoir entendu le rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux dans le délai de vingt jours prévu par l'article R. 225-152 du Code de commerce, de réduire le capital social d'un montant de 36.353.120 € et de le ramener ainsi de son montant actuel de 56.785.488 € à 20.432.368 €.

L'Associé unique décide que la réduction de capital sera effectuée par voie d'annulation de 2 272.070 actions.

Le montant global de la réduction de capital sera remboursé à l'Associé unique par versement en numéraire sur son compte bancaire.

L'Associé unique prend acte que la réalisation définitive de la réduction de capital sera constatée au vu du certificat de non-opposition des créanciers.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- effectuer les formalités de dépôt préalables et nécessaires à cette réduction de capital ;
- constater (i) soit qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de vingt jours, aucun créancier de la Société n'aura fait opposition à cette réduction de capital de la Société, (ii) soit qu'en cas d'oppositions présentées dans ce délai, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que les créances correspondantes auront été remboursées ou que des garanties auront été constituées ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- et généralement, faire tout le nécessaire à la réalisation de la réduction de capital de la Société objet de la présente décision.

TROISIEME DECISION

En conséquence de ce qui précéde, l'Associé unique, aprés lecture du rapport du Président, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital social selon les modalités exposées ci-dessus, décide de modifier l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

(...)

Par décision en date du 30 septembre 2014, l'Associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 36.353.120 € pour le ramener de 56.785.488 € à 20.432.368 € par voie d'annulation de 2.272.070 actions.

Le capital social est fixé à la somme de 20.432.368 € (vingt millions quatre cent trente deux mille trois cent soixante huit euros). Il est divisé en 1.277.023 (un million deux cent soixante dix sept mille vingt trois) actions de 16 € (seize euros) de valeur nominale chacune, libérées en totalité. »

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la modification de l'article 6 des statuts de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procés-verbal qui, aprés lecture, a été signé par l'Associé unique.

L'Associé unique
ASSURECUREUIL PIERRE 3
Représentée par son Gérant, la société AEW EUROPE
Elle-même représentée par Monsieur Brieuc RUELLAN